



ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

d'une part :

La Commission scolaire du Littoral

et d'autre part :

**Le Syndicat de l'Enseignement de la
Région du Fer - CSQ**

2010

Table des matières

2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	1
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	1
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	3
3-4.00	Régime syndical.....	4
3.5.00	Délégué syndical.....	5
3-6.04B 3-6.07	Remboursement des libérations pour activités syndicales (arrangement local).....	6
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	6
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	8
4-1.00	Principes généraux.....	8
4-2.00	Conseil d'école.....	9
	4-2.03 Composition.....	9
	4-2.04 Fonctionnement.....	9
	4-2.05 Objets de consultation.....	10
4-3.00	Comité des politiques pédagogiques.....	11
	4-3.02 Composition.....	11
	4-3.03 Fonctionnement.....	11
	4-3.04 Objets de consultation.....	13
4-4.00	Comité de perfectionnement.....	13
	4-4.02 Composition et fonctionnement.....	14

4-2.03	Objets de décision.....	14
4-6.00	Comité des relations de travail.....	15
4-7.00	Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	15
5-1.00	Engagement.....	16
5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères, ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale....	18
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école.....	23
5-6.00	Dossier personnel.....	25
5-7.00	Renvoi.....	27
5-8.00	Non-renouvellement.....	29
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	30
5-11.00	Règlementation des absences.....	33
	5-11.05 Congé pour affaires personnelles.....	33
5-12.00	Responsabilité civile.....	34
5-14.02	Congés spéciaux (arrangement local).....	35
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachées à l'exclusion de ceux prévues pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	35
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	38
5-19.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	39
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	39

7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	41
8-4.01	Année de travail (arrangement local).....	42
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	42
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	42
	8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail.....	42
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non-comprise dans la tâche éducative.....	42
8-7.09	Frais de déplacement.....	42
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	43
8-7.11	Suppléance.....	43
9-4.00	Section 2 : grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locales.....	44
10-11.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	45
	Arrangement local concernant les clauses 3-06.04B et 3-6.07.....	48
	Arrangement local concernant la clause 5-14.02.....	49
	Arrangement local concernant la clause 8-4.01.....	50
	Annexe « A ».....	51

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2.2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher tout document dûment identifié par lui dans toutes les écoles où il y a des membres.

Cet affichage doit se faire sur l'un ou l'autres des tableaux d'affichage de l'école situés à l'extérieur des salles de cours. La commission indique au syndicat un espace distinct de celui de la commission pour faire son affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant*, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il remplit sa tâche éducative prévue à la clause 8-6.02.

3-1.03 L'autorité compétente de l'école transmet aussitôt que possible au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la Centrale.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission lui fournit gratuitement dans un de ses établissements un local disponible et convenable pour la tenue de ces réunions. Cependant, la commission doit être avisée à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 À la demande du délégué syndical à la direction, ou en son absence de l'école, au responsable, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans

* Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

l'un ou l'autre local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

Le délégué syndical doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03 Telles réunions ne doivent pas avoir pour effet de soustraire un enseignant aux devoirs de sa tâche.

3-2.04 La commission met à la disposition du président de secteur un local meublé d'un bureau, d'une chaise et d'un classeur si un tel local est disponible dans l'école où il enseigne. Dans l'éventualité où un tel local n'est pas disponible la direction doit fournir par écrit les raisons de la non-disponibilité du local si le président du secteur lui en fait la demande écrite. En attendant la commission fournit au président du secteur au moins un classeur avec serrure.

3-2.05 Le délégué syndical, qui veut utiliser l'équipement audio-visuel de l'école au cours d'une réunion syndicale doit en faire une demande écrite à la direction lui spécifiant l'heure, la date et l'endroit de la réunion. La direction lui fournit cet équipement audio-visuel pour la tenue de cette réunion s'il est disponible à l'école où se tient la réunion. Le syndicat est responsable de tout dommage causé à l'équipement que lui fournit la direction à compter du moment où le délégué syndical en prend possession jusqu'à ce que la direction soit en mesure de les examiner.

3-3.00

DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01

La commission fournit au syndicat les documents suivants :

- Les contrats à temps plein, à temps partiel et à la leçon du personnel enseignant une fois par mois.
- Avant le 30 septembre, la liste de tous les enseignants et enseignantes des écoles indiquant pour chacun : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.
- Les « informations traitements » et les « comptes de temps », une fois par mois.
- Les déclarations pour disparités régionales.
- Lettre confirmant ou refusant une période d'invalidité.
- Copie des contrats d'un congé sabbatique à traitement différé et d'une retraite progressive.
- Toute correspondance concernant l'exercice par un membre enseignant de ses droits parentaux.
- Copie de l'acceptation ou du refus de congé spéciaux, copie de l'information traitement et/ou de la lettre.
- Copie de l'acceptation ou du refus des congés sans traitement à temps plein et à temps partiel.
- Attestation de scolarité (à l'embauche et si modifications).
- Amplitude quotidienne de chaque école.
- L'information traitement relatif au paiement des dépassements d'élèves.
- Copie des tâches.
- L'organigramme de la commission.
- Les règlements, directives et politiques.
- Les ordonnances, une fois par mois.
- Copie des prévisions budgétaires approuvées par le MELS.
- L'organisation pédagogique des écoles.
- Liste des maîtres associés.

Toute autre correspondance ou document versé au dossier personnel de l'enseignant.

3-3.02

Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze jours (15) de leur nomination, le nom de ses représentants syndicaux et l'avise de tous changements par la suite.

3-3.03

Avant le 15 janvier, la commission fournit la liste complète des enseignants à son emploi en date du 31 décembre de l'année précédente et ce, par courrier électronique.

De plus elle fournit, à cette même date, le rapport annuel des cotisations syndicales.

3-3.04 Au plus tard le 30 avril, la commission expédie au syndicat, le nom des enseignants qui ont démissionné ainsi que les prévisions de sa clientèle scolaire.

3-3.05 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un citoyen quant à l'obtention des extraits d'ordonnance et à la consultation du livre des ordonnances de la commission.

3-3.06 La commission et le syndicat peuvent convenir de prolonger un délai prévu au présent article.

3-3.07 Le texte de l'entente locale et des arrangements locaux est reproduit aux frais de la commission qui en assure la distribution. Cinquante (50) exemplaires sont remis au syndicat ainsi que la version électronique des textes.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer la demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire en vigueur; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

Le syndicat fournit à la commission les formulaires de demande d'adhésion et s'engage à en fournir en quantité suffisante sur demande de la commission.

La commission scolaire s'engage à rendre disponibles les formulaires dans chaque école.

La commission remet au syndicat le formulaire de demande d'adhésion rempli par un nouvel enseignant dans les quinze (15) jours de sa réception.

3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins de l'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut (s), et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de s'absenter de cette tâche, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À

moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Cette journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisée prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction d'école.

S'il s'agit d'une rencontre entre la commission ou la direction de l'école et le délégué syndical, ce dernier peut être accompagné par un autre représentant désigné par le syndicat.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-6.04 B
et
3-6.07

**REMBOURSEMENT DES LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du pourcentage fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière selon les règlements du syndicat.

C) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale selon les règlements du syndicat.

3-7.02 A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A) ou B), elle déduit également de chacun des versements du traitement de l'enseignant couvert par la certificat d'accréditation, la cotisation syndicale régulière et l'augmentation de la cotisation syndicale régulière déductible.

B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit du versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C) la cotisation syndicale spéciale déductible.

3-7.03

A) Au plus tard le 15^{ième} jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02 accompagné du bordereau d'appui D-7860-L fourni par le syndicat. Dans le cas où le syndicat a désigné un organisme, une copie de cette liste et une photocopie du chèque sont expédiées au syndicat.

B) Une cotisation spéciale ou une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congé-maladie fait l'objet d'un bordereau d'appui distinct.

C) À défaut pour la commission de déduire toute cotisation syndical pour laquelle elle a reçu un avis conformément à la clause 3-7.01, elle doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise doit être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

3-7.04

La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la commission comportant les données suivantes:

- a) nom et prénom du cotisant;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) son statut d'employé;
- d) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- e) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- f) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
- g) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- h) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés maladie;

- i) son revenu total effectivement gagné (paragraphe d) et g);
- j) son montant total de cotisations retenues (paragraphe e), f) et h);
- k) un sommaire indiquant le total de chacun des sujets prévus aux paragraphes d) à j);
- l) le montant total déduit à titre de cotisations syndicales (sujet prévu au paragraphe j) pour l'ensemble des enseignants couverts par la liste.

Cette liste couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.05 La commission indique chaque année sur les formules Relevé-1 et T-4 de chaque cotisant, le montant total des cotisations retenues entre le premier janvier d'une année et le 31 décembre de la même année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal IT-103 et TPL-4 après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.

3-7.06 La commission transmet au syndicat toute réclamation qui lui est adressée relative à toutes les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 La participation des enseignants est assurée par la création de cinq (5) mécanismes de consultation: l'un au niveau de l'école, le conseil d'école, les quatre (4) autres au niveau de la commission, le comité des politiques pédagogiques, le comité de perfectionnement, le comité de relation de travail et le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4-1.02 Si le syndicat prétend que l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre n'est pas respectée, il a le loisir de loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 et le conseil d'arbitrage éventuellement chargé d'adjudger de ce grief doit l'entendre en priorité sur tout autre grief.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Il y a un conseil d'école par village.

4-2.02 L'autorité compétente de l'école est la direction ou le responsable de cette école.

4-2.03 Composition

Le conseil d'école est composé de l'ensemble du personnel enseignant d'une école.

4-2.04 Fonctionnement

- A) À l'occasion de sa première réunion annuelle, qui doit avoir lieu en septembre, de préférence, au début, le conseil nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.
- B) Le conseil adopte toute procédure de règle interne non contraire aux dispositions de la présente convention.
- C) La majorité absolue des membres du conseil est requise pour formuler une recommandation.
- D) Le conseil entend au cours de ses réunions toute personne qu'un de ses membres désire faire entendre dans le but de l'éclairer sur les questions du ressort du conseil, étant entendu que la commission n'assume aucune dépense relative à la présence de cette personne.

Toutefois, ce membre doit aviser le président du conseil de son intention de faire entendre cette personne et le président doit en aviser sans délai l'autorité compétente de l'école.

E) Le conseil fait parvenir l'ordre du jour, de même que le procès-verbal de ses réunions à tout enseignant de l'école. À cette fin il peut utiliser les services de secrétariat existant.

4-2.05 Objets de consultation

Les objets de consultation sont les suivants:

- a) l'organisation générale des activités des étudiants;
- b) l'intégration des nouveaux enseignants et surtout des débutants;
- c) les relations entre parents et enseignants;
- d) toute modification aux règlements de l'école;
- e) l'application des méthodes d'enseignement;
- f) les critères de classement des élèves;
- g) l'établissement des priorités à l'intérieur du budget de l'école;
- h) la fixation des journées pédagogiques flottantes et l'organisation et le contenu de toutes les journées pédagogiques;
- i) les critères d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- j) le système de rapport des retards et des absences des élèves;
- k) le choix des manuels;
- l) les objectifs et les orientations d'ordre pédagogique de l'école;
- m) l'implantation du projet éducatif;
- n) l'organisation de la surveillance;
- o) plan de réussite;
- p) tout autre sujet en lien avec le conseil d'école jugé pertinent par le conseil.

4-2.06 L'autorité compétente de l'école, de même que tout autre membre du conseil peut en tout temps soumettre au conseil tout sujet relatif à un objet prévu à la clause 4-2.05. En pareil cas, le conseil a l'obligation d'étudier et de formuler une recommandation relative à ce qui lui est ainsi soumis.

4-2.07 Advenant le cas où l'autorité compétente de l'école ne donne pas suite à une recommandation du conseil, elle indique verbalement ses raisons lors de la prochaine réunion du conseil.

4-2.08 Toutefois les décisions sont du ressort exclusif de l'autorité compétente de l'école.

4-3.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-3.01 Il y a un seul comité des politiques pédagogiques.

4-3.02 Composition

- A) Ce C.P.P. est paritaire et est composé de huit (8) membres.

- B) La commission nomme quatre (4) membres parmi son personnel; le syndicat nomme quatre (4) membres parmi les enseignants au service de la commission.

- C) Avant le quinze (15) septembre de chaque année la commission et le syndicat nomment leurs membres et leurs substituts et s'informent respectivement du nom de ces personnes.

- D) Advenant l'incapacité temporaire (moins de deux (2) mois) d'agir d'un membre du comité, l'organisme qui l'a nommé le remplace d'une façon temporaire. Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre du comité, l'organisme qui l'a nommé le remplace d'une façon permanente.

- E) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement mais il demeure responsable des recommandations à formuler.

4-3.03 Fonctionnement

- A) À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité nomme un président et un secrétaire parmi ses membres. Un membre nommé par la commission et un membre nommé par le syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.

- B) Le comité adopte toute procédure de règle interne non contraire aux dispositions de la présente convention.

- C) L'ordre du jour de toute réunion du comité doit être expédié aux membres au moins

dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

- D) Le quorum d'une réunion du comité est de 4 membres en autant que chaque partie soit représentée par 2 membres nommés par elle. Lors d'un vote chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- E) Le comité entend au cours de ses réunions, toute personne qu'un de ses membres désire faire entendre, sans frais à la commission et au syndicat, dans le but de l'éclairer sur les questions qui sont du ressort du comité.

Toutefois, ce membre doit aviser le président et le secrétaire du comité de son intention de faire entendre cette personne lors d'une prochaine réunion.

- F) Le comité doit expédier, dans les cinq (5) jours de la tenue de sa réunion, le procès-verbal de ses discussions, à la commission et au syndicat.
- G) Il y a deux (2) réunions du comité par année. L'une se tient vers octobre dans une localité où il y a une école francophone et l'autre vers mai à Sept-Îles, sur convocation par l'une des parties au moins quatre (4) semaines à l'avance. Une troisième réunion peut être convoquée vers février avec l'accord des deux parties. Cependant, la réunion d'octobre se tient à Sept-Îles si la commission le requiert et dans ce cas elle assume le coût du transport, des repas et du coucher de chaque membre sur présentation des pièces justificatives et ce, selon les règles et tarifs en vigueur à la commission.
- H) Après entente entre les parties, des modalités de rencontre peuvent être convenues selon la technologie disponible.
- I) Les membres siégeant alors sur ce comité sont libérés sans perte de traitement pour la tenue de la réunion et la clause 3-6.02 s'applique.

4-3.04

Objets de consultation

Les objets de consultation sont les suivants:

- a) le choix des nouvelles méthodes d'enseignement, du nouveau matériel didactique et des manuels scolaires;
- b) l'élaboration du calendrier scolaire;
- c) l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission;
- d) l'étude des projets d'expérimentation et d'implantation des nouveaux programmes.
- e) le rôle pédagogique des principaux intervenants en milieu scolaire;
- f) les modalités d'intégration et de services d'appui aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- g) l'élaboration de la politique d'évaluation;
- h) le changement de bulletins;
- i) l'interprétation et l'application de la convention collective;
- j) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité;
- k) les politiques générales et règlements de la commission.
- l) l'implantation de nouvelles technologies;
- m) tout autre sujet en lien avec le comité des politiques pédagogiques jugé pertinent par le comité.

4-3.05

L'une des parties au tout membre du comité peut soumettre au comité tout sujet relatif à un objet prévu à la clause 4-3.04. En pareil cas, le comité a l'obligation d'étudier et de formuler une recommandation relative à ce qui lui est ainsi soumis.

4-3.06

Advenant le cas où la commission ne donne pas suite à la recommandation du comité, elle avise par écrit le président et le secrétaire du comité en leur indiquant ses raisons.

4-3.07

Toutefois, les décisions sont du ressort exclusif de la commission scolaire.

4-4.00

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01

Il y a un seul comité de perfectionnement créé en vertu de l'article 7-3.00.

- 4-4.02 Composition et fonctionnement
- Les règles de composition et de fonctionnement de ce comité sont les mêmes que celles qui régissent le comité des politiques pédagogiques sauf que:
- A) Les membres nommés par le syndicat et la commission sont les mêmes que ceux nommés par le comité des politiques pédagogiques;
 - B) Les réunions doivent précéder ou suivre immédiatement celles du comité des politiques pédagogiques.
 - C) le comité fait connaître et diffuse ses politiques auprès des enseignants.
- 4-4.03 Objets de décision
- Les objets de décision sont les suivants:
- a) la planification des besoins de perfectionnement en fonction des besoins des milieux;
 - b) la détermination du montant global devant être alloué aux études à temps plein, aux études à temps partiel et aux activités de mise à jour. L'ensemble de ces montant ne peut excéder le total de la somme établie par la clause 7-1.01 et celle reçue par la commission en vertu de l'article 7-2.01;
 - c) l'établissement des critères d'éligibilité aux études à temps plein et à temps partiel;
 - d) tout autre sujet en lien avec le comité de perfectionnement jugé pertinent par le comité.
- 4-4.04 L'une des parties ou tout membre du comité peut soumettre au comité tout sujet relatif à un objet mentionné à la clause 4-4.03. En pareil cas, le comité a l'obligation d'étudier et de décider de ce qui lui est ainsi soumis.
- 4-4.05 La commission décide des objets non prévus à la clause 4-4.03 et administre le système de perfectionnement en tenant compte de la convention collective et des décisions prises conformément à la clause 4-4.04.
- 4-4.06 Pour chaque année d'études à temps plein, l'enseignant doit revenir en service à la commission comme enseignant durant les deux (2) premières années qui suivent sont congé avec bourse.

L'enseignant qui quitte la commission avant d'avoir complété la période de service prévue au paragraphe précédent lui rembourse comptant le montant octroyé en bourse. Dès que reçu, ce montant s'ajoute à celui prévue à la clause 7-1.01.

4-4.07 Les coûts administratifs inhérents au fonctionnement du comité sont à la charge de la commission.

4-6.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-6.01 La commission et le syndicat conviennent de former un comité des relations de travail.

4-6.02 Le comité des relations de travail est composé de un ou deux membres de part et d'autre. Ces membres sont nommés avant la fin de septembre et les parties s'informent mutuellement de ces nominations.

De plus, lors des réunions, chaque partie peut s'adjoindre les services d'une personne-ressource.

4-6.03 Le comité des relations de travail se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4-6.04 Le comité a pour mandat de trouver des solutions aux divergences qui peuvent survenir sur l'interprétation de l'entente locale et des dispositions nationales, ou sur tout autre sujet concernant les relations de travail.

4-7.00 COMITÉ PARITAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

4-7.01 Formation et fonctionnement

Les règles de formation et de fonctionnement du comité sont les mêmes que celles qui régissent le comité de politiques pédagogique sauf:

- a) Les membres nommés par le syndicat sont les mêmes que ceux nommés au comité de politiques pédagogique.

- b) Les réunions doivent immédiatement précéder ou suivre celles du comité de politiques pédagogique ou du comité de perfectionnement professionnel.

4-7.02 Mandat

Le mandat de ce comité est formulé dans la clause 8-9.04 de la convention collective nationale.

- 4-7.03 L'une des parties ou tout membre du comité peut soumettre au comité une question relative à celles décrites à la clause 8-9.04. Dans de tels cas, le comité doit étudier la question et en disposer.

- 4-7.04 La commission assure la gestion du système d'éducation spécialisée, tenant compte de la convention collective et des recommandations élaborées par le comité.

- 4-7.05 Aux fins du mandat du comité, sauf lorsque le comité entier se réunit, un sous-comité permanent du Comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est mis sur pied. Ce sous-comité est composé d'un (1) membre nommé par la commission et d'un (1) membre nommé par le syndicat. Ce sous-comité relève du Comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et tout changement à l'adhésion par l'une des parties requiert de la partie effectuant le changement qu'elle en informe l'autre dans les plus brefs délais.

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION I: ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01 A) Un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
- a) envoyer une lettre d'intention accompagnée de son curriculum vitae;
 - b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission

lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

- c) donne toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- d) indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
- e) déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:

- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

D) l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

- a) une copie de son contrat d'engagement;
- b) une copie de la convention collective;

- c) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe A;
- d) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-3.17

Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères, ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

A) Définitions

Aux fins de la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante:

- a) Poste: une fonction d'enseignement dans un champ donné et une école donnée.
- b) Affectation: attribution d'un poste à un enseignant.
- c) Mouvement volontaire: changement d'affectation survenu à la demande de l'enseignant.
- d) Mutation: assignation à une autre école.

B) Règles générales

a) Retour de congé

L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante, est réintégré dans le champ et dans l'école auxquels il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 et de la présente clause.

b) Demande de mouvement volontaire

Un mouvement volontaire ne peut s'effectuer que pour occuper un poste vacant. L'enseignant qui désire change de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission par écrit avant le 15 mai. Il peut utiliser le télécopieur pour donner cet avis.

La commission décide d'accorder ou non les changements demandés

et fait part de sa décision au plus tard le 1^{er} juin.

- c) **Maintien du poste d'un enseignant**
L'enseignant non en excédent d'effectif ou l'enseignant non impliqué dans un mouvement volontaire conserve pour l'année scolaire suivante le poste qu'il détenait durant l'année scolaire en cours.

- d) **Excédent d'effectifs constaté après le 1er juin**
Aux fins d'application de la présente clause, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté au champ et à l'école auxquels il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application de la présente clause.

- e) **Préséance relative**
Si deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté, une expérience, et une scolarité égales, l'enseignant qui a le plus d'années de service à la commission est réputé avoir le plus d'ancienneté.

C) Informations

La présente clause remplace la clause 5-3.16.

- 1) Au plus tard le 30 avril, la commission fournit au syndicat et affiche dans les écoles les renseignements suivants:
 - a) La liste par ordre d'ancienneté des enseignants à temps plein et ce par champ d'enseignement au niveau de la commission.
 - b) La liste par ordre d'ancienneté des enseignants à temps plein et ce par champ d'enseignement au niveau de chaque école.
 - c) Par école, et par champ d'enseignement, le nombre de postes que la commission veut maintenir pour l'année scolaire suivante en comparaison du nombre de postes dans l'année en cours.
 - d) Par école et par champ d'enseignement, la liste des postes

vacants ou à combler.

- e) Par école et par champ d'enseignement, la liste des enseignants en excédent d'effectifs. Cette liste est constituée des noms des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs de l'école et comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévues pour l'année scolaire suivante.
 - f) La liste des enseignants en disponibilité en indiquant pour chacun d'eux: l'école, l'ancienneté, le champ d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il a été mis en disponibilité.
 - g) La liste des enseignants qui ont obtenu un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour l'année scolaire suivante.
 - h) La liste des enseignants qui ont avisé de leur démission pour l'année scolaire suivante.
- 2) Au plus tard le 1^{er} juin, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants:
- a) La liste des enseignants qui ont bénéficié d'un mouvement volontaire, cette liste indique la nouvelle affectation de l'enseignant.
 - b) La liste des postes encore vacants ou nouvellement créés.
- 3) Au plus tard le 15 juin, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants:
- a) La liste des enseignants versés au champ 21 pour l'année scolaire suivante.
 - b) La liste des enseignants mis en disponibilité pour l'année scolaire suivante.
 - c) La liste des enseignants non rengagés pour surplus de personnel.

- d) Par école et par champ, la liste des enseignants ayant un poste pour l'année scolaire suivante.

D) Établissement des besoins de la commission et affectations

1) Besoins au niveau de chaque école:

Au plus tard le 30 avril pour chacun des champs, la commission établit le nombre d'enseignants dont elle a besoin pour l'année scolaire suivante. Ces besoins sont établis par école en tenant compte:

- du nombre de groupes d'élèves formés en tenant compte des moyennes d'élèves par groupe prévues à l'article 8-8.00;
- des divers services compris dans la tâche éducative;
- de la charge d'enseignement;
- du temps moyen d'enseignement prévu à la clause 8-6.03.

2) Affectations

Par école, pour les postes prévus dans chaque champ, la commission maintient un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis parmi ceux qui possèdent le plus d'ancienneté pour chacun des champs d'enseignement. Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs.

E) Réaffectation au niveau des écoles

Du 6 au 10 mai, le processus suivant est appliqué école par école:

1) L'enseignant en excédent d'effectifs qui est permanent doit:

- a) choisir dans son école un poste vacant pour lequel il répond à l'un des trois critères de capacité.
- b) si cela est impossible, il peut choisir dans une autre école un poste vacant pour lequel il répond à l'un des trois critères de capacité.
- c) si cela est impossible, il peut demander à la commission de le reconnaître capable d'occuper un poste vacant dans son école ou dans une autre école.

- d) si cela est impossible, il peut supplanter l'enseignant le moins ancien de son champ pourvu qu'il soit plus ancien que lui et ce dernier est mis en disponibilité ou non rengagé suivant qu'il est permanent ou non.
 - e) à défaut par l'enseignant de faire l'un des choix plus haut mentionnés, il est mis en disponibilité.
- 2) L'enseignant en excédent d'effectif qui n'est pas permanent doit:
- a) choisir dans son école un poste vacant pour lequel il répond à l'un des trois critères de capacité.
 - b) si cela est impossible, il peut choisir dans une autre école un poste vacant pour lequel il répond à l'un des trois critères de capacité.
 - c) si cela est impossible, il peut demander à la commission de le reconnaître capable d'occuper un poste vacant dans son école ou dans une autre école.
 - d) à défaut par l'enseignant de faire l'un des choix plus haut mentionnés, il est non rengagé.

F) Autres règles

1) Nouveaux besoins entre le 1er juin et le premier jour de classe

Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classes de l'année scolaire suivante, le processus suivant s'applique:

- a) L'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 10 juin.
- b) Si l'étape précédente ne peut s'appliquer, le poste sera comblé par un enseignant versé au champ 21 ou en disponibilité selon l'ordre suivant:
 - l'enseignant provenant du champ;
 - l'enseignant provenant d'un autre champ pourvu qu'il réponde à l'un

des trois critères de capacité pour le champ où il y a besoin.

Pour l'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

- c) Si aucun enseignant ne peut combler le poste selon ce qui précède, ce poste peut être attribué à un enseignant ayant produit une demande de mouvement volontaire.

2) Avis écrit

L'enseignant qui reçoit une nouvelle affectation en vertu du processus prévu à la présente clause en est avisé par écrit ou par télécopieur dans les meilleurs délais.

3) Dates et délais

Les dates et délais prévues à la présente clause peuvent être modifiées après entente entre la commission et le syndicat confirmée par un échange de correspondance manifestant l'accord des parties.

5-3.21

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Règles générales

- a) En autant que faire se peut, dans la distribution des fonctions et responsabilités, on devra faire en sorte que les enseignants d'un même niveau se voient attribuer une charge d'enseignement équitable.
- b) Les activités d'encadrement ne sont instaurées par la direction qu'après consultation de l'assemblée des enseignants.
- c) Au début de l'année de travail, la direction remet à l'enseignant son

horaire de travail et la description des groupes sous sa responsabilité.
Copie en est remise au délégué syndical.

- d) En assumant ses responsabilités prévues à la présente clause, la direction tient compte de l'ancienneté, des qualifications et préférences de ses enseignants, de même que des besoins et caractéristiques de son école et de ses classes et des exigences des postes à combler.

B) Procédure

- a) Avant le 1er juin, la direction, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, après consultation des enseignants, répartit les tâches. Si la majorité de ces enseignants accepte cette répartition, elle s'applique. S'il y a désaccord, la direction, après une nouvelle consultation, détermine la répartition des tâches.
- b) Avant le 20 juin, la direction décide d'une façon provisoire de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire suivante à la lumière des données recueillies lors de ces consultations et en avise l'enseignant par écrit.
- c) Avant le 27 septembre, la direction doit également consulter, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, les enseignants de son école relativement à la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants de son école pour l'année scolaire en cours.
- d) Après consultation en vertu du paragraphe précédent, la direction décide de la répartition de ces fonctions et responsabilités des enseignants du village concerné dans les cinq (5) jours suivant la réunion.
- e) Par la suite, la direction ne peut changer la répartition de ces fonctions

et responsabilités des enseignants de son école, à moins qu'il n'y ait un changement quelconque parmi les enseignants de l'école ou à moins que la majorité des enseignants de l'école n'y consente, et après consultation.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-renouvellement.

5-6.02 Aux fins du présent article les mots « autorité compétente » signifient l'administrateur, l'administrateur adjoint, le coordonnateur du personnel ou la direction d'école et les mots « délégué syndical » signifient le délégué syndical de l'école ou toute personne déléguée par le syndicat.

5-6.03 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.04 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de l'autorité compétente et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignant. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. À défaut par lui de ce faire, l'écrit lui est transmis par courrier recommandé et le récépissé postal équivaut à sa contresignature. Aucune contresignature ne peut avoir lieu en juillet ou en août.

Afin de permettre à l'enseignant de s'amender, la commission favorisera l'application graduelle des sanctions. Ainsi :

- Un avertissement écrit est généralement versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins un avertissement verbal sur le même sujet ou sur un sujet similaire;

- Une réprimande écrite est généralement versée à son dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire;

- Un avis écrit de suspension est généralement versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire;

- 5-6.06 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite versé au dossier personnel d'un enseignant devient nul et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf si il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant peut consulter son dossier personnel et en obtenir copie. Après avoir pris rendez-vous, le syndicat peut aussi consulter le dossier personnel de l'enseignant s'il remet à la commission une autorisation écrite, incluant une télécopie de l'enseignant, à cet effet.
- 5-6.08 La consultation du dossier personnel prévue à la clause 5-6.08 peut être celle tant du dossier de l'enseignant au centre administratif de la commission à Sept-Îles que du dossier de l'enseignant au bureau de la direction de l'école.
- 5-6.09 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier de l'enseignant.
- 5-6.10 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.11 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-6.12 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'après mûres délibérations de l'administrateur entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- 5-7.07 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite

dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.08 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.07 l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.07, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.09 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.10 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.11 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.12 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- 5-8.06 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage. Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit

(8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.08 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.06 ou 5-8.07 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.09 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie, et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement de l'enseignant pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la Loi et de la convention collective.

5-9.02 Pour les fins du présent article, le mot « conjoint » a la signification qui lui est donnée par la clause 5-10.02. Cependant pour l'enseignant domicilié à l'extérieur du territoire de la localité où il est affecté au moment de son engagement, ce mot signifie également celui ou celle qui l'est devenu par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis son arrivée dans la localité avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint.

- 5-9.03 Une démission ou un bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de recours que l'enseignant possède en vertu de la présente convention.
- En cas de démission ou de bris de contrat l'enseignant est réputé considéré comme un salarié représentée par le syndicat pour les fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage en ce qui concerne tout grief relatif à ses droits.
- 5-9.04 L'enseignant, dont le conjoint va résider dans une autre localité, peut démissionner s'il va résider avec son conjoint dans cette autre localité et s'il en donne avis à la commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.
- 5-9.05 L'enseignant peut démissionner à l'occasion:
- a) du décès de son conjoint ou de son enfant;
 - b) de son mariage, de son divorce ou séparation légale ou de fait;
 - c) maladie grave de son conjoint ou de son enfant
- Toute autre démission sera acceptée si l'avis parvient à la commission trente (30) jours avant la date prévue du départ, à moins de circonstances particulières.
- 5-9.06 L'enseignant peut démissionner dans les dix (10) jours de la réception de l'avis prévu à la clause 5-7.04 ou 5-8.03 de son poste pour l'année scolaire suivante.
- 5-9.07 La commission peut aussi permettre à un enseignant de démissionner pour tout autre motif non prévu au présente article et qu'elle juge valable.
- 5-9.08 Tout enseignant qui veut démissionner pour l'année scolaire suivante est assujetti aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5-9.09 Toute démission prévue aux clauses 5-9.03 à 5-9.08 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignant et de ce fait n'annule aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignant pouvait avoir jusqu'à la date où sa démission prend effet.
- 5-9.10 Quand la démission non conforme à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique, n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette

convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.11 Quand l'enseignant ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.12 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devrait revenir en service.

5-9.13 Quand l'enseignant, qui doit signifier qu'il a eu jugement conformément à la clause 5-7.07, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.14 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement, sauf dans le cas où l'enseignant est revenu en service à la commission depuis plus de dix (10) jours après son absence.

Telle résiliation es rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.10, 5-9.11, 5-9.12 ou 5-9.13 comme début du bris de contrat.

5-9.15 La clause 5-9.14 n'a pas pour effet d'empêcher la commission de réclamer des dommages, ni de rendre inopérante l'amende stipulée à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique.

5-9.16 Si la commission décide de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.02, 5-7.10 et 5-7.12 s'applique. De plus la commission doit aviser l'enseignant et le syndicat, par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision à l'effet de résilier le contrat. Cet avis doit être expédié dans les vingt (20) jours de la date de la décision.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné doit avvertir l'autorité compétente ou à défaut, le secrétariat de l'école, de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission. Copie de ces règlements et de leurs amendements doit être expédiée au délégué syndical.

5-11.02 L'enseignant ne doit pas être absent pour d'autres fins que celles prévues à la présente convention.

5-11.03 A son retour l'enseignant doit compléter le formulaire d'attestation des motifs de son absence prévue à l'annexe B, en garder la copie appropriée. Il doit remettre les trois (3) autres copies à l'autorité compétente ou à défaut, au secrétariat de l'école, à défaut de quoi l'absence est réputée non autorisée. Ce formulaire doit être remplie uniquement par l'enseignant, la direction n'ayant à en remplir aucune partie.

5-11.04 Dans le cas d'absence où la commission a l'intention d'effectuer une coupure de traitement, elle en informe l'enseignant avant de procéder à la coupure.

5-11.05 CONGÉ POUR AFFAIRES PERSONNELLES

L'enseignant régulier et l'enseignant sous contrat à temps partiel (proportionnellement à la tâche éducative qu'il assume) peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année scolaire pour affaires personnelles. Ces jours sont puisés à même la banque de jours de congés de maladie prévus à la clause 5-10.25. Cependant, ces jours ne peuvent être utilisés pour allonger les congés de Noël, de Pâques, de la semaine de relâche ou les vacances d'été. Normalement, l'enseignant doit donner un préavis de quarante-huit (48) heures à la direction à moins d'urgence.

L'utilisation de jours de congés pour affaires personnelles est balisée par la formule suivante :

$$P = \sqrt{N-1}$$

« P » correspond au nombre maximum de jours de congé pour affaires personnelles pour l'école désignée par jour ouvrable donné.

« N » correspond au nombre d'enseignants de l'école et le résultat est arrondi au plus petit nombre entier.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit ou soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement

subie par l'enseignant.

5-14.02 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

5-14.03 Conformément au même deuxième paragraphe de la clause 5-14.03 des dispositions nationales, la commission et le syndicat conviennent que l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, pour le temps de déplacement, à ceux déjà prévus au premier paragraphe de la clause 5-14.03 pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 des dispositions nationales si les événements ont lieu à plus de 750 kilomètres de son lieu de résidence ou si l'enseignant doit traverser le fleuve ou le détroit s'il ou elle utilise la voie terrestre, avec preuve de ce déplacement.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUES POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission peut accorder un congé sans traitement d'une année scolaire, pour études à temps plein (environ trente (30) crédits) à tout enseignant qui lui fait parvenir une demande écrite à cet effet indiquant approximativement le nombre de crédits que comportent les études qu'il entend poursuivre durant l'année visée par la demande. Ce congé sans traitement est renouvelé pour l'année scolaire suivante aux mêmes conditions.

5-15.03 La commission peut accorder à un enseignant un congé sans traitement d'une année scolaire, pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par la commission. Dans l'octroi de tels congés, la commission tient compte des années de service.

5-15.04 Sur demande, l'enseignant obtient un congé sans traitement à temps plein pour le reste de l'année scolaire déjà commencée dans les cas suivants:

- a) à l'expiration des bénéfices prévus à l'article 5-10.00;

- b) au décès de son conjoint ou de son enfant;
- c) maladie grave de son conjoint ou de son enfant;
- d) maladie grave de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur pour la durée de la maladie.

5-15.05 Tout congé sans traitement à temps plein, à l'exception de celui en vertu de la clause 5-15.06 de l'entente locale, peut être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune. L'enseignant ne pourra se voir accorder plus de deux (2) renouvellements. Cependant, la limite de deux (2) renouvellements pourra être dépassée dans le cas d'un remplacement à la commission ou d'une promotion vers un poste régulier à la commission et ce, pour une année additionnelle seulement.

5-15.06 La commission accordera, à l'expiration des bénéfices prévus à l'article 5-10.00 et celui du 5-15.04 a) de l'entente locale, un congé sans traitement à temps plein renouvelable d'année en année pour une période maximale de cinq (5) ans en autant que l'enseignant soit en mesure de prouver qu'il sera éventuellement apte à retourner au travail.

5-15.07 La date du 1er avril mentionné à la clause 5-15.06 ne s'applique pas aux cas prévu aux clauses 5-15.04 et 5-15.10.

5-15.08 Dans tous les cas de demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement, la commission donne une réponse dans les vingt (20) jours de la réception de la demande.

5-15.09 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement conserve l'ancienneté, les années d'expérience et les années de service qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.

Il a aussi droit:

- a) de se présenter aux examens de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-10.00 à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible; s'il est en congé à temps-plein;

- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.10 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein d'une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire à:

- l'enseignant en disponibilité qui en fait la demande;
- un enseignant permanent si le congé débute le ou avant le 15 octobre et si l'octroi de ce congé permet à la commission de réaffecter un enseignant du champ 21 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

5-15.11 Sous réserve des dispositions du présent article, pour des raisons valables, la commission peut, sur demande de l'enseignant, annuler un congé sans traitement. Lorsqu'un enseignant obtient une annulation de son congé sans traitement, la commission lui assure une priorité sur tout enseignant de l'extérieur de la commission pour obtenir un poste qui est ou sera disponible, et cela dans les limites des autres clauses de la convention collective.

5-15.12 Autres dispositions relatives au congé sans traitement à temps partiel:

- a) La commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel à tout enseignant permanent pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par la commission.
- b) L'enseignant maintient son statut d'enseignant à temps plein. Cependant, il bénéficie alors des dispositions concernant le temps partiel et est tenu de participer aux journées pédagogiques au prorata de sa tâche d'enseignement.
- c) La commission peut accorder le renouvellement de ce congé.
- d) La demande pour l'obtention ou le renouvellement de ce congé doit être faite par écrit à la commission avant le 1er avril pour l'année scolaire suivante et doit indiquer les motifs à son soutien.
- e) L'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1er avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.

5-15.13 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit enseignant et avec son consentement durant son congé.

5-15.14 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogique, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.
- 5-19.07 À la demande de l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement du traitement le montant indiqué comme déduction pour fins d'obligations d'épargnes du Canada ou du Québec.
- 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
- 6-9.01 Les enseignants sont payés par dépôt direct à tous les deux (2) jeudis et le talon du chèque est remis à l'enseignante à la même fréquence.
Le premier chèque de paye de l'année de travail est remis à l'enseignant au plus tard le

deuxième jeudi de septembre.

Tout nouvel enseignant à qui la commission ne croit pas pouvoir remettre un premier chèque de paie dans les quinze (15) jours ouvrables de son entrée en fonction recevra une avance d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de sa paie nette régulière.

- 6-9.02 Sous réserve de ses droits, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'a pas reçu son chèque.
- 6-9.03 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.04
- a) La commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir informe l'enseignant et le syndicat de cette situation.
 - b) À moins d'entente entre la commission et l'enseignant, la commission déduit du chèque de paie, un montant n'excédant pas 20% du traitement brut, à l'intérieur d'une même année scolaire, à moins de circonstances particulières.
 - c) Cependant, pour les enseignants à temps partiel ou à la leçon, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.
- 6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:
- nom de la commission;
 - nom et prénom de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - état détaillé du revenu provenant des heures régulières de travail, des heures de travail supplémentaire, des primes d'éloignement et des autres suppléments;
 - détail des déductions;
 - montant du salaire brut total;
 - paie nette;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de

la paie à la commission le permet.

- 6-9.06 Le traitement de l'enseignant à temps-partiel, à la leçon, à taux horaire à l'éducation des adultes et du suppléant occasionnel payé à 1/200 du traitement annuel de même que les primes d'éloignement et les suppléments sont versés selon les modalités prévues à la clause 6-9.01. Tout autre montant dû en vertu de la présente convention est versé dans les trente (30) jours de son échéance.
- 6-9.07 Le premier chèque de paie de l'année scolaire est accompagné d'un document mentionnant le traitement annuel de l'enseignant selon l'échelle de traitement annuel en vigueur, la scolarité et l'échelon d'expérience reconnus et les suppléments ou primes auxquels l'enseignant pourrait avoir droit.
- 6-9.08 La commission fournit à l'enseignant une note explicative concernant les changements sur sa paie.
- 6-9.09 L'indemnité compensatoire remplace le congé visé aux articles 67 et suivants de la Loi sur les normes du travail pour l'enseignant à la leçon, l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes et le suppléant occasionnel rémunéré sur une base différente de 1/200 du traitement annuel. Cette indemnité est versée en même temps que le versement du traitement.
- 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
- 7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont le fonctionnement et les responsabilités sont établis à l'intérieur du cadre du chapitre 4-0.00 de cette entente. Le défaut d'établissement de ce comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.
- 7-3.02 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce

moment de ses tâches d'enseignant dans la mesure où ce perfectionnement ou ce recyclage est en relation avec la tâche de l'enseignant.

8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

La commission soumet au comité des politiques pédagogiques un projet de telle distribution avant le 1er mai et celui-ci indique sa recommandation à la commission avant le 1er juin.

Le calendrier scolaire pour l'année scolaire suivante doit être remis aux enseignants au plus tard le 15 juin.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- a) Dans la mesure du possible, les vingt-sept (27) heures de présence coïncident avec les heures de présence des élèves.
- b) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précèdent une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant de même que le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant sont comptés dans son horaire de travail.
- c) Le temps de récréation situé à l'intérieur de l'horaire de l'enseignant est comptabilisé dans les vingt-sept (27) heures de présence.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON- COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacements de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la

politique en vigueur à la commission.

8-7.10

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et écoles;
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11

SUPLÉANCE

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenu par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage; sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévue à l'article 9-3.00 s'applique:

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé

conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Le présent article entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-88.

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-11.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de politiques pédagogiques, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

10-11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

10-11.03 L'enseignant doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

10-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment:

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

- 10-11.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 10-11.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la commission convoque le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction d'école ou le représentant autorisé de la commission.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales sans remboursements ni déduction de la banque de jours permissibles.
- 10-11.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonné aux modalités y prévues, le cas échéant.
- 10-11.08 La commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi ou un non-réengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.06.
- 10-11.09 Rien dans la convention n'empêche le représentant syndical, ou le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 10-11.06; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

10-11.10 Le syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité des politiques pédagogiques, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déductions à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:

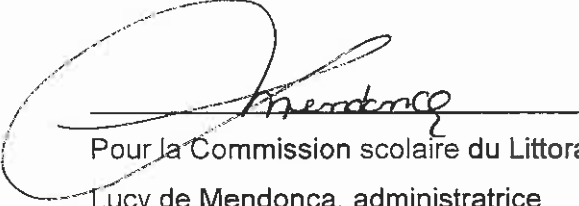
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 10-11.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

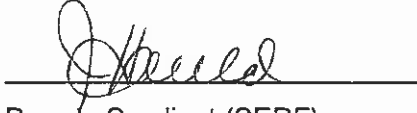
ARRANGEMENT LOCAL

Concernant les clauses 3-06.04B et 3-6.07 de l'entente nationale :

Le syndicat convient de payer à la commission toute somme due en vertu de la clause 3-6.04 ou 3-6.0-7 dans les trente (30) jours de la facturation par la commission.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Îles ce 20 jour de Sept 2010.


Pour la Commission scolaire du Littoral
Lucy de Mendonça, administratrice



Pour le Syndicat (SERF)
Janine Hould, présidente

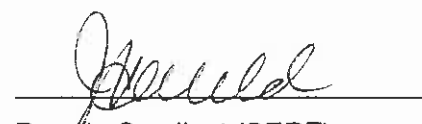
ARRANGEMENT LOCAL

Concernant la clause 5-14.02 de l'entente nationale :

- G) Un maximum de 3 jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :
1. Pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant) à l'extérieur de sa localité, attesté par un certificat médical;
 2. Maladie de son enfant attestée par un certificat médical;
 3. Maladie de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, si ce dernier réside avec l'enseignante ou l'enseignant, attestée par un certificat médical;
 4. Maladie grave ou urgence ou chirurgie de la conjointe ou du conjoint attestée par un certificat médical;
 5. Maladie grave du père, de la mère et des beaux-parents résidant ou tout autre personne à charge selon 12-1.01a) des dispositions nationales, attestée par un certificat médical;
 6. Pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce avec preuve de convocation;
 7. Une demi-journée (1/2) ouvrable lorsque impliqué dans un accident de véhicule avec copie du rapport de police ou du constat à l'amiable;
 8. Pour couvrir le retard, avec preuve à l'appui, à l'occasion du retard d'un transporteur public;
 9. Pour couvrir l'incapacité de se rendre au travail lors d'une tempête;
 10. Un (1) jour par année pour vaquer à des activités communautaires, approuvé par la direction d'école.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Îles ce 28 jour de Sept 2010.


Pour la Commission scolaire du Littoral
Lucy de Mendonça, administratrice


Pour le Syndicat (SERF)
Janine Hould, présidente

ARRANGEMENT LOCAL


Entente sur l'année de travail conformément à la clause 8-4-01 :

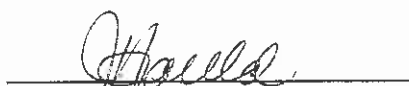
La commission et le syndicat conviennent que l'année de travail de l'enseignant peut contenir des jours de travail à la fin du mois d'août dans la mesure où il y a un maximum de trois (3) journées pédagogiques transférables dans le calendrier scolaire.

Les journées pédagogiques transférables sont des congés pour les enseignants et la valeur de ces journées équivaut au nombre d'heures de formation devant être fait en dehors des heures régulières de travail.

Les journées pédagogiques transférables sont utilisées pour prolonger les vacances du temps des fêtes et/ou la semaine de relâche pour ainsi faciliter les sorties annuelles.

En foi de quoi les parties ont signé à Sept-Îles ce 20 jour de Sept 2010.


Pour la Commission scolaire du Littoral
Lucy de Mendonça, administratrice


Pour le Syndicat (SERF)
Janine Hould, présidente

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

S.V.P. Il est essentiel que vous complétiez tous les espaces en blanc de cette section.

Nom _____
Prénom _____
Adresse à domicile _____
Code postal _____ Téléphone () _____

Je donne librement mon adhésion au Syndicat :

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FLR	Cocher S.V.P. Enseignant <input type="checkbox"/> Soutien <input type="checkbox"/>
---	--

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

J'ai payé la première cotisation syndicale sur ma première paye

le _____ 20 _____

SIGNATURE DU MEMBRE

TÉMOIN



**FORMULAIRE
DE DÉMISSION**

Je soussigné ou soussignée

Nom _____
Prénom _____
démissionne de _____

et désire aviser ledit syndicat en conséquence.

J'ai signé le _____ 20 _____

DÉMISSIONNAIRE

TÉMOIN



**CARTE
DE MEMBRE**

NOM DU SYNDICAT

MEMBRE

Date _____ 20 _____

TÉMOIN

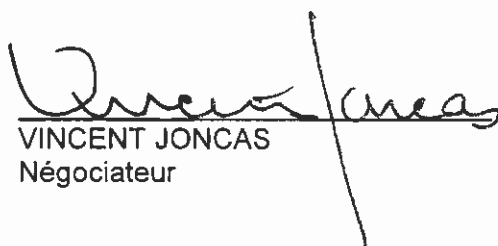
Nom de la Commission scolaire : du Littoral
Nom du Syndicat : de l'Enseignement de la Région du Fer
No. d'accréditation : AQ-1003-5203

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 28 de septembre 2010.


Pour la Commission scolaire
du Littoral


LUCY DE MENDONÇA
Administratrice



MARC-ANDRÉ MASSE
Négociateur


VINCENT JONCAS
Négociateur

Pour le Syndicat de
l'Enseignement de la
Région du Fer


JANINE HOULD
Présidente


SOPHIE MOULIN
Négociatrice


HARVEY BURKE
Négociateur

